

Santé et Protection Animale Environnement et Nature
Service Santé Protection Animales et Environnement Nature
15 Place de la République - CS 70527
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DNJ ALEXANDRE (EARL)

2 Les Verreries
28480 Beaumont-Les-Autels

Références : 2025-02192
Code AIOT : 0052800048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement DNJ ALEXANDRE (EARL) implanté 2 Les Verreries 28480 Beaumont-les-Autels. L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du Plan Prévisionnel de Contrôle 2025 et des actions nationales 2025 (rétention et stockage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DNJ ALEXANDRE (EARL)
- 2 Les Verreries 28480 Beaumont-les-Autels
- Code AIOT : 0052800048

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de volailles.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	60 jours
12	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	AP Complémentaire du 10/03/2014, article 2.1	Sans objet
2	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
3	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
6	Moyens de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie	article 13	
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
11	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
13	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
14	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la présente visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2014, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Effectif autorisé : 36 249 dindes
Constats : Présence d'un registre d'élevage (un relevé numérique par lot) tenu à jour des effectifs d'animaux

présents dans l'exploitation. <u>Effectif le jour de l'inspection :</u> Bâtiment AB : 4 651 dindons, aucune dinde. Bâtiments C, D, EF : en vide sanitaire. Bâtiment GH : 2 394 dindons, aucune dinde. Constat du 13/11/2025 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits sanitaires d'élevage sont à jour, en version numérique et papier, dans le registre d'élevage . Utilisation d'acide organique pour la régularisation de la flore intestinale des volailles ORNIACID, d'OXYPUR pour baisser le pH et désinfecter l'eau et d'acide minéral SULPH'O. Absence de stockage de produits de nettoyage dans l'élevage. Les éleveurs disposent des quantités adaptées à leur besoin de désinfection seulement au moment du vide sanitaire de tous leurs bâtiments d'élevage. Trois bâtiments sur cinq sont en vide sanitaire, le jour de l'inspection. Les produits vont être réceptionnés dans les prochains jours après le nettoyage et le curage de tous les bâtiments d'élevage. Constat du 13/11/2025 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : [...] Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : L'alimentation des volailles est stockée en silos dédiés à l'élevage. Présence de boisseaux fermés et de ventilation au niveau du couvercle.

Les éleveurs sont livrés régulièrement en fonction de la quantité consommée. Constat du 13/11/2025 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Aux dires des exploitants, les fumiers pailleux secs sont soit mis directement au champ (paille en dessous de l'andain et ajout de paille sur le fumier pailleux) et les 60 tonnes qui restaient de l'année ont été mises sur le colza et elles sont actuellement en terre. Le jour de l'inspection, il est seulement visible le début du vide sanitaire qui est stocké sur le même emplacement dédié au stockage des fumiers pailleux secs, avec la mise de paille sous le tas. Les éleveurs travaillent en bande unique (toutes les volailles arrivent le même jour et sortent la même semaine). Le fumier pailleux est sec. Absence de débordement de fumiers de volailles. Constat du 13/11/2025 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les éleveurs procèdent à la vérification des canalisations au moment du vide sanitaire et aussi pendant l'élevage des animaux afin de détecter un début de fuite et aussi pour le bien-être des volailles. Constat du 13/11/2025 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. ----- A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. ----- La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. ----- Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Présence d'une mare d'une capacité de 280 m ³ et possibilité de pomper l'eau d'une piscine de 31,50 m ³ située à proximité de la mare. Une borne incendie est située à moins de 200 m du site d'élevage. Les consignes de sécurité et les numéros d'appel d'urgence sont affichés dans chaque SAS des bâtiments de volailles. Chaque SAS dispose d'extincteur vérifié. Constat du 13/11/2025 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les

ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les exploitants n'emploient pas de salarié.

Présence du rapport de vérification des installations électriques, le dernier contrôle électrique a été effectué par un professionnel, le 25 novembre 2018. Les éleveurs sont en attente d'une date pour la prochaine vérification électrique par un professionnel (courant décembre 2025 ou janvier 2026).

Présence d'un registre de sécurité correctement renseigné.

Constat du 13/11/2025 : Absence de contrôle des installations électriques et techniques, par un professionnel, depuis plus de cinq ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire vérifier les installations électriques et techniques par un professionnel et lui présenter le registre de sécurité pour permettre de connaître et de suivre les suites données aux vérifications électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Absence de stockage de produit détergeant de nettoyage, le jour de l'inspection. Présence de bidons de traitement d'eau (acides) dans les SAS qui disposent d'un sol en béton avec une grille d'évacuation. Constat du 13/11/2025 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. [...]. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Chaque SAS dispose d'un compteur volumétrique d'eau. Vérification journalière de la consommation d'eau du réseau public au moyen des boîtiers présents dans chaque SAS. Présence de pipettes et d'abreuvoirs pour les dindes et dindons. Constat du 13/11/2025 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre

éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : Présence d'un compteur général d'eau situé sous une dalle béton qui est accessible en toute circonstance et de compteurs volumétriques dans chaque SAS. Présence d'un carnet de relevé de consommation d'eau, par lot et par bâtiment. Constat du 13/11/2025 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. ----- En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. Stockage au champ de fumier compact non susceptible d'écoulement FCNSE. - durée de stockage < 9 mois - interdit du 15/11 au 15/01 sauf conditions spéciales - retour sur un même emplacement ≥ 3 ans - FCNSE : sur prairie, culture implantée depuis au moins 2 mois, CIPAN bien développée ou lit de 10 cm de matériaux absorbants (exemple : paille) - fumier de volaille : couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral des jus. - pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.
Constats : La capacité de stockage des fumiers de volailles sur l'emplacement dédié est suffisante pour recueillir les lots de fumier de dindes. Tous les cinq mois, les fumiers sortent des bâtiments. En mars/avril, les effluents sont mis directement au champ, d'après les dires des éleveurs. Constat du 13/11/2025 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Seul le bâtiment AB dispose de gouttières. Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de rejet d'eau pluviale qui stagne dans le fossé, en bordure de ce bâtiment. Constat du 13/11/2025 : Présence d'eau pluviale dans le fossé dont une partie reste stagnante et l'autre partie s'écoule dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Canaliser les eaux pluviales de manière à éviter toute stagnation d'eau dans le fossé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 13 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Présence d'un plan prévisionnel de fumure établi selon la réglementation en vigueur. Constat du 13/11/2025 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). ----- En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le cahier d'épandage est en phase au plan prévisionnel de fumure. Constat du 13/11/2025 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite